

BGE 15 I 30

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_30

FR: ATF 15 I 30

IT: DTF 15 I 30

Volltext

00 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. bar aufommenben cent une industrie permanente. » H. Doppelbesteuerung. N° 5. 31 Dans le comant de Decembre 1888, Rommel et Cie ont reclame a la commission centrale et au receveur de Lausanne, soit au Departement des Finances. Ces deux autorites ayant ecarte la dite reclamation, Rommel et Cie s'adresserent par ecriture du 10 Janvier 1889 au Conseil d'Etat du canton de Vaud; cette nouvelle reclamation parait avoir ete transmise a la commission centrale, laquelle, par lettre du 25 Fevrier suivant, avise Rommel et Cie qu'apres examen elu recours, elle a evalue, pour 1888, a 10 000 fr. le produit du travail de la dite maison dans le canton de Vaud, soumis a l'impot mobilier en vertu de la loi precitee. Cette decision se fonde sur ce que le recours n'a pas ete depose dans le delai prescrit par l'art. 50 de la dite loi, et, au fond, sur les motifs ci-apres : « La societe Rommel et Cie est, aussi bien que les autres » societes suisses ayant des agences clans le canton, astreinte » a l'impöt sur les benefices de son agence, en vertu de » l'art. 9 § c de la loi du 21 Aout 1886, qui est, du reste, » conforme a la jurisprudence du Tribunal federal sur la ma- » tiere. » S'il y a double imposition, c'est au canton de BaIe a rem- » bourser a la societe Rommel et Cie l'impöt qu'il peut avoir » preleve sur les Mnefices faits dans le canton de Vaud; » c'est ainsi que le canton de Vaud doit rembourser a la » societe cl'assurances sur la vie «La Suisse» la partie » d'impöt afferente anx Mnefices faits par elle dans d'autres » cantons OU elle est imposee pour ces benefices. » C'est contre ces decisions que Rommel et Cie recourent au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer : 1 0 Que l'impöt per/iu de cette mais on par l'Etat de Vand est illegal et doit etre restitue a la recourante, qui, menacee de poursuites. s'etait executee sous toutes reserves. 2 0 Eventueilement, que l'impöt per/iu par l'Etat de Vaud doit etre deduit de l'impot sur le revenu paye par la recou- rante a BaIe. A l'appui de ces conclusions, Rommel et Cie font valoir : M. Ruffieux, sous-agent de la mais on recourante a Lausanne, n'est redevable a l'Etat de Vaud que de l'impöt sur sa for-

32 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. tune mobiliere et les benefices qu'il fait pom son compte dans eette ville, ou il est etabli: c' est lui qui est inscrit au registre du commerce, et non Ph. Rommel et Cie, dont le domicile exclsnsif est ä Bale, et qui y sont tenns ä payer l'impöt sm la totalite de lems benefices, sans qu'il leur soit permis de de- duire ceux resultant de leurs nombreuses sous-agences dans diverses villes de la Suisse. Dans ces conditions, M. Ruffieux ne samait etre soumis ä l'impöt pom les benefices realises ä Lausanne par la mais on recourante, dont il n' est que le com- missionnaire. En appliquant l'impöt mobilier comme elles l' ont fait, les autorites vaudoises ont confondu la qualite de sous-agent exercee par M. Ruffieux, avec un etablissement ou une succursale de la mais on Rommel et Cie ä Lausanne: la maison recomante ne possedant aucun etablissement de ce genre en dite ville, c' est ä tort qu'il lui a ete fait application de l'art. 9 litt. c precite. Appele apresentel' ses observations sur le Tecours, le Conseil d'Etat de Bale-Ville conclut ä l'admission du recours, et eventuellement, POUT le cas ou le Tribunal

federal viendrait à admettre le droit de l'Etat de Vaud à exiger l'impôt litigieux, à ce qu'il soit reconnu que les recourants sont autorisés à déduire de leur revenu, soumis à l'impôt à Bale, la part frappée par le fisc vaudois. Le Conseil d'Etat s'en remet d'ailleurs à l'appréciation du Tribunal de ceans sur la question de savoir si M. Ruffieux doit être considéré comme un simple commissionnaire, ou plutôt comme un mandataire commercial dans le sens de l'art. 426 C. O. Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours, soit pour cause de tardiveté, soit au fond, par les motifs ci-après: Même en admettant que le Tribunal fédéral puisse examiner la question de l'application de la loi vaudoise d'impôt, ce qui est contesté, il est hors de doute que la sous-agence de Rommel et Cie à Lausanne doit être considérée comme constituant une filiale astreinte à l'impôt pour les bénéfices qu'elle y fait. - La dite sous-agence a à Lausanne un siège, un bureau; elle y conclut des contrats directement avec les émigrants; 11. Doppelbesteuerung. rs.: 5. 313 Bommel et Cie doivent dès lors être réputés exercer dans cette ville une industrie permanente et ils tombent sous l'application de l'art. 9 litt. c de la loi vaudoise d'impôt. Statuait sur ces faits et considérant en droit: 10 A supposer même, ce qui paraît résulter du dossier, que les recourants n'aient réclamé qu'en Décembre 1888 contre la décision de la commission de district, à eux communiquée le 31 Mai de la même année, le recours actuel, dirigé aussi contre la décision de la commission centrale du 25 Février 1889, a été en tout cas interjeté, en ce qui concerne cette dernière décision, dans le délai de 60 jours prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisqu'il a été déposé au Greffe fédéral sous date du 8 Mars suivant. L'exception de tardiveté ne saurait dès lors être accueillie. 2° Le recours soulevant une question de double imposition, la compétence du Tribunal de ceans est évidemment fondée aux termes de l'art. 59 précité, même au regard de l'application d'une loi d'impôt cantonale. La seconde exception soulevée par l'Etat de Vaud doit donc être également repoussée. Au fond, il y a lieu seulement de rechercher si la sous-agence de Rommel et Cie à Lausanne doit être considérée comme une succursale ou filiale, en d'autres termes, comme un établissement commercial, auquel cas, conformément à la pratique constante du droit fédéral en pareille matière, les bénéfices réalisés par l'exploitation d'une semblable succursale sont soumis à l'impôt dans le canton sur le territoire duquel elle a son siège. (V. entre autres arrêts du 20 Mai 1882 en la cause Konsumverein Aarau Rec. VIII, 160; du 27 Juin 1879, Mechanische Bindfadenfabrik Sehaifhausen, ibid. V, 146 s.) Or toutes les circonstances de la cause concourent à faire admettre que la sous-agence de E. Ruffieux à Lausanne apparaît bien comme une filiale de la mais on, soit agence d'émigration Ph. Rommel et Cie à Bale; cette qualité résulte également des dispositions de la loi fédérale sur les agences d'émigration du 24 Décembre 1880. L'art. 5 de la dite loi, en statuant qu'il est loisible aux xv - 1889 3

34 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. agents de se faire représenter par des sous-agents, reconnaît déjà implicitement à ceux-ci la qualité de mandataire de l'agent principal; l'art. 6 ajoute que les agents sont responsables personnellement, vis-à-vis des autorités, de la gestion de leurs sous-agents, et l'art. 8 prévoit que les agents sont tenus de faire au Conseil fédéral les communications qu'il réclame au sujet de tous les contrats qu'ils passent, et par conséquent aussi de ceux conclus en leur nom par leurs sous-agents. En outre le Conseil fédéral, dans le règlement d'exécution du 10 Juillet 1888, pour la loi fédérale du 22 Mars même année concernant les opérations des agences d'émigration, se réserve de révoquer les sous-agents qui feraient des opérations d'émigration pour leur propre compte. (y. dit règlement art. 22 litt. c.) Il résulte de ce qui précède que les contrats liés par les sous-agences le sont au nom de l'agence principale,

seule responsable de leur execution. Les contrats passes a .Lausanne sont ainsi conclus au nom de l'agence Rommel et Cie, et dans ces circonstances, la sous-agence administree par E. Ruffieux reunit bien tous les caracteres d'une succursale, soit filiale de l'etablissement principal. Cette situation ressort d'ailleurs des annonces de l'agence Rommel et Cie elle-meme, produites au dossier, laquelle designe une de ses sous-agences sous la denomination de « succursale. » 30 Dans ces conditions et vu la jurisprudence constante mentionnee ci-dessus, il y a lieu de reconnaitre que le fisc vaudois etait en droit de soumettre a l'impôt les benefices realises par la sous-agence, soit succursale de l'agence d'emi- gration Rommel et Cie a Lausanne. La dite maison etant toutefois astreinte a payer a son siege a Bäle l'impôt sur la totalite de son revenu, soit de ses benefices, il nait de ce chef une double imposition et il se justifie, pour la faire disparaitre, d'autoriser les recourants, conformément a la conclusion subsidiaire formulee par le recours et par l'Etat de Bäle, a deduire de la somme totale des revenus pour lesquels ils etaient imposes jusqu'ici a Bäle, la part de ces revenus provenant de la sous-agence de Lausanne. Par ces motifs, H. Doppelbesteuerung. No 6. Le Tribunal federal prononce: 35 La conclusion principale du recours est ecartee; la conclusion subsidiaire est en revanche admise, en ce sens que Rommel et Cie sont autodeses a deduire, de la somme de leur revenu impose a Bäle, la part du dit revenu provenant de la sous-agence de Lausanne. 6. Sentenza del 21 giugno 1889 nella causa Baumann e Ci. A. La ditta Baumann e C\ domiciliata a Lucerna, vi esercita un commercio di coloniali, formaggi, ecc. all'ingrosso, per il quale e anche tenuta al pagamento d'ogni imposta comunale e cantonale sulla sostanza e sulla rendita, in conformita di quella legislazione. Un suo commesso percorre frequente, con campioni, il cantone Ticino e vi stipula numerose vendite di merci, che sono poi trasportate a domicilio da certi Tresch in Bellinzona, e Bacchi, in Locarno j questi s'incaricano ezian~ dio di tenere provvisoriamente in deposito, nei loro magazzini, quelle altre merci di spettanza della ditta che non trovano immediata destinazione. B. Ravvisando in codeste operazioni della ditta Baumann l'esercizio, sul territorio dei cOlnuni rispettivi, della mercatura a' sensi delle leggi ticinesi '7 dicembre 1861, 10 dicembre 1875 e relativo regolamento dei 16 dicembre stesso anno, le municipalita di Bellinzona e Locarno l' iscrissero nel ruolo degli esercenti Industria e Commercio e le imposero per l'anno 1888 una tassa di 3'7 fr. 20 c. + 6 fr.50 c. la prima, di 14 fr. ~5 c. + 15 fr. 75 c. la seconda. Minacciati di sequestro per il caso in cui persistessero nel rifiuto del pagamento di detta tassa, i sigg. Bacchi e Tresch ne versarono l'importo all'esattore di Locarno e ne fecero deposita a Bellinzona. Ma la ditta,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.